



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le **25 AGOUT 2015**

**Décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement  
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Saint-Gilles**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.641-1 et 2 ; D.611-17 et D.612-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et 2, R.313-1 à 22 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001649 relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Saint-Gilles, déposée par la commune et reçue le 17/07/2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/08/2015 ;

Considérant que le PSMV a pour objet de redynamiser le centre historique de Saint-Gilles et vise à ce titre la restauration, la mise en valeur du patrimoine bâti privé, public et des espaces libres déqualifiés, le maintien et le renforcement de l'activité commerciale et l'organisation de l'accueil touristique du périmètre du secteur sauvegardé de Saint-Gilles dont la superficie est de 40,7 hectares ;

Considérant que le PSMV a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

Considérant que le PSMV prévoit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PSMV n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de PSMV de Saint-Gilles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

### Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
2, rue Guillemette  
30000 NIMES

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
30000 NIMES

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)